

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, etc. ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est modifié ainsi qu'il suit le tableau indiquant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 décembre 1900 le montant de la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu :

Chefs. . . . .	120 <sup>f</sup> »	au lieu de 60 <sup>f</sup> »
Grands juges. . .	90 »	— 50 »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

---

N<sup>o</sup> 485. — ARRÊTÉ *annulant, pour vice de forme, la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete en date du 16 novembre 1901, en tant qu'elle a trait à la modification à apporter au projet primitif de distribution d'eau.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 39 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article premier du décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1901 déclarant nulle et non avenue, la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete, en date du 12 octobre précédent, autorisant l'emploi éventuel, pour la captation de la source « Papeete, » du montant de l'emprunt